

Séance du 04 octobre 2021.

Présents : Mmes et MM. MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
MERTZ Louise, DEFAUX Julien et DAVIN Christophe, Echevins ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S.
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : MM. HERMAN Yvon et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

Délibération n° 1801/2021.

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE COLLEGE COMMUNAL – [REDACTED] – RUE DU PLAN D'EAU, 9 - 5580 HAN-SUR-LESSE – TRANSFORMATION D'UNE MAISON D'HABITATION.

Le Collège Communal,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que la [REDACTED] a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à :

- **Situation :** rue du Plan d'Eau, 9 - 5580 Han-sur-Lesse
- **Cadastré :** 4e division, Han-Sur-Lesse, section A n°834M
- **Objet de la demande :** Transformation d'une maison d'habitation
- **Nos références :** PU0087/2021

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale le 11/06/2021 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 16 juin 2021 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Considérant que conformément à l'article D.68 § 1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ;
- Considérant que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;
- Considérant dès lors qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire s'applique à la localisation du projet en vertu de l'article D.II.16 pour le motif suivant : le projet est situé sur le territoire wallon ;

Délibération n° 1801/2021 (suite 3).

Article 2 : Les travaux ou actes permis devront être terminés pour le 04/10/2026. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption.

Article 3 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 4 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Par le Collège,

Le Directeur général,
(s) L. PIRSON.

La Présidente,
(s) C. MULLENS.

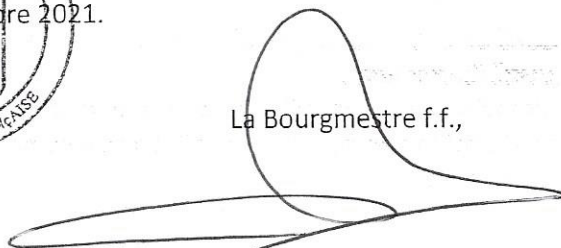
Pour expédition conforme,
Rochefort, le 2 octobre 2021.

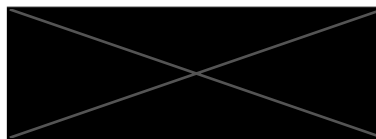


Le Directeur général,


L. PIRSON.

La Bourgmestre f.f.,


C. MULLENS.



Rochefort, le 05 octobre 2021.

Nos réf. : 1B/2021/JMD.vd- 4203
(À RAPPELER DANS LA RÉPONSE).

OBJET : PERMIS D'URBANISME

Monsieur ,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous annoncer conformément à l'article D.IV.46 du Code du Développement Territorial la décision du Collège Communal, lors de sa séance du 04/10/2021, concernant la demande de permis d'urbanisme dont référence ci-dessous :

Adresse demandeurs :



Pour un bien sis :

rue du Plan d'Eau, 9 – 5580 Han-sur-Lesse

Cadastré :

Division 4, section A numéro 834M

Nature des travaux :

Transformation d'une maison d'habitation

N. Réf. :

PU0087/2021 (A mentionner dans toute correspondance)

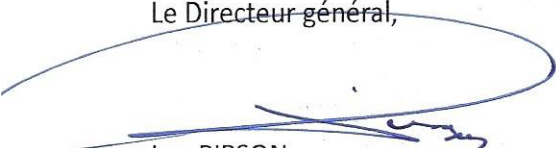
Nous nous permettons de vous rappeler, qu'en tant que conseil de la  vous êtes personnellement responsable pénalement de la conformité des travaux faisant l'objet de cette demande avec le permis d'urbanisme ci-joint

Conformément à l'article D.IV.72, du CoDT, nous vous rappelons également que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter **qu'après la réception du procès-verbal** de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis. L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur  l'expression de notre considération distinguée.

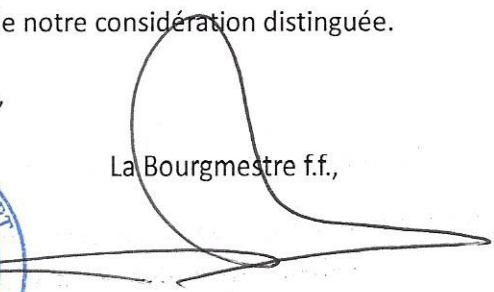
Par le Collège,

Le Directeur général,


Luc PIRSON



La Bourgmestre f.f.,


Corine MULLENS.